



EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL 27^{ème} session du Groupe de travail EPU

Algérie

Liberté de religion et de croyance

Rapport conjoint:

- **World Evangelical Alliance (WEA) est une ONG dotée du statut consultatif spécial auprès de l'ECOSOC depuis 1997.** L'Alliance évangélique mondiale est réseau d'Eglises chrétiennes évangéliques et protestantes fondée en 1846, à Londres, en Angleterre. Elle regroupe 129 alliances nationales d'églises et plus de 100 organisations internationales. Elle donne une identité, une voix et une plateforme pour les plus de 600 millions d'évangéliques dans le monde. www.worldevangelicals.org
- **L'Eglise protestante d'Algérie (EPA),** est une dénomination chrétienne algérienne fondée en 1972. Elle est officiellement reconnue depuis 2011. Elle est membre de la Communion mondiale d'Eglises réformées, du Conseil œcuménique des Eglises et de l'Alliance évangélique mondiale. Elle compte 44 Eglises membres et représente 10'000 à 15'000 protestants, ce qui représente environ la moitié des protestants d'Algérie.
www.avc-ch.org; www.avc-de.org
- **The International Institute for Religious Freedom (IIRF).** The IIRF, with main offices in Bonn, Cape Town and Colombo, is a global network of researchers, professors and university chairs providing reliable researched datas on the violation of Article 18 of the Universal Declaration for Human Rights and publishes the accredited International Journal for Religious Freedom.
www.iirf.eu
- **Aide aux Eglises dans le monde (AEM) -** L'AEM, œuvre chrétienne mondiale, existe depuis 1969. aide rapidement et simplement les chrétiens persécutés et les personnes dans le besoin dans plus de trente pays du monde.
www.hmk-aem.ch

Date de soumission: 22 Septembre 2016

1. Ce rapport se concentre sur la liberté de religion et de croyance en Algérie et plus particulièrement sur la situation de la minorité chrétienne protestante. Cette situation, déjà thématiquée lors des deux premiers EPU de l'Algérie reste préoccupante. Ainsi, l'index mondial de persécution des chrétiens, établi annuellement par l'organisation Portes Ouvertes, place l'Algérie en 37^{ème} position en 2016, dans la catégorie des pays où la persécution est jugée « sévère », avec un score de 56/100.
2. Lors des précédents EPU de l'Algérie, la question des minorités religieuses avait déjà été thématiquée. Ainsi, en 2008, la Belgique recommandait à l'Algérie « *de réviser le texte de l'ordonnance de 2006 et de suspendre entre-temps son application* »¹, une recommandation répétée 4 ans plus tard : « *Remplacer la loi no 12-06 du 12 janvier 2012 par une loi sur les associations qui soit plus conforme aux normes internationales en la matière* »². Cette recommandation a été soutenue en substance par le Royaume-Uni et la Suisse qui lui demandaient de revenir sur les mesures législatives contraires à ses obligations internationales.³ L'Algérie n'a pas accepté ces recommandations et l'ordonnance, toujours en vigueur, reste un instrument d'oppression des minorités religieuses.

Cadre constitutionnel et législatif:

Ordonnance n°06-03 et loi anti-blasphème (art. 144 bis CP)

3. La Constitution algérienne déclare l'islam comme religion d'Etat (art. 2). Elle affirme le droit à la liberté de conscience à son article 42. **L'ordonnance n°06-03 du 28 février 2006** fixe les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulmans. Adoptée dans le cadre de la loi 06.09 du 17 avril 2006, elle est appliquée depuis 2008 et s'est rapidement avérée être un outil pour contrôler et empêcher les activités religieuses non enregistrées.
4. L'ordonnance n°06-03 affirme que les associations religieuses des cultes autres que musulmans bénéficient de la protection de l'Etat (art. 3). Mais en obligeant les lieux de cultes à obtenir l'avis préalable de la commission nationale de l'exercice des cultes et en interdisant les rassemblements religieux ailleurs que dans ces lieux de cultes reconnus (art. 6-8 ; 13), elle est surtout un instrument de contrôle des communautés religieuses.
5. L'ordonnance punit par ailleurs d'une peine de deux à cinq ans de prison et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 DA quiconque « *incite, contraint ou utilise des moyens de séduction tendant à convertir un musulman à une autre religion...* » et quiconque « *fabrique, entrepose, ou distribue des documents imprimés ou métrages audiovisuels ou par tout autre support ou moyen qui visent à ébranler la foi d'un musulman* ».
6. Ces dispositions ont été utilisées à de nombreuses reprises contre des chrétiens protestants depuis 2008 et continuent à peser comme une épée Damoclès au-dessus des minorités religieuses d'Algérie, en particulier pour restreindre leur liberté de partager leur foi, conformément à ce que prévoit le droit à la liberté de religion et de

¹ A/HRC/8/29 §55.

² A/HRC/21/13 129.19

³ A/HRC/21/13 129.21 et 129.22

croyance. Le fait de transporter des ouvrages de littérature chrétienne – et pas uniquement une Bible pour l’usage personnel – a régulièrement conduit à des procédures judiciaires et à des condamnations pour prosélytisme et exercice non autorisé d’une activité de culte.

7. Par ailleurs, **l’article 144 bis 2 du code pénal** dispose, dans son premier alinéa qu’ « *est puni d’un emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et d’une amende de cinquante mille (50.000) DA à cent mille (100.000) DA, ou l’une de ces deux peines seulement, quiconque offense le prophète (paix et salut soient sur lui) et les envoyés de Dieu ou dénigre le dogme ou les préceptes de l’Islam, que ce soit par voie d’écrit, de dessin, de déclaration ou tout autre moyen.*» Cette législation anti-blasphème a fondée la décision de condamner Slimane BOUHAFS à 5 ans de prison ferme et 100 000 Dinars d’amende le 7 août 2016, peine révisée le 7 septembre 2016 en deuxième instance à 3 ans de prison. Cet ancien musulman converti au christianisme a été condamné en raison de propos sur l’islam tenu sur un média social.

Fermeture d’Eglises

8. Deux communautés membres de l’EPA, en Kabylie, ont été destinataires de mise en demeure de fermeture de leurs lieux de culte. La décision est fondée sur l’ordonnance n°06-03 et est justifiée par le fait que ce lieu de culte n’aurait pas été approuvé par la commission nationale de l’exercice des cultes non-musulmans. Or cette commission n’est, dans les faits, pas opérationnelle.

Discriminations administratives subies par les protestants

9. Quoique l’Eglise Protestante d’Algérie soit reconnue officiellement au même titre que l’Eglise Catholique, il n’en demeure pas moins que des réticences subsistent à son égard au niveau du Ministère de l’Intérieur, conduisant à un traitement discriminatoire. En effet, à ce jour, le ministère n’a pas daigné délivrer à l’EPA de récépissé de dépôt à la transmission de son dossier de mise en conformité avec la loi sur les associations n° 12.06 du 12 janvier 2012 et ce au mépris de cette même loi.
10. De même, la demande d’approbation du bureau du Conseil de l’EPA, renouvelé en juillet 2014, est demeurée sans suite. L’absence de ce document pénalise fortement l’EPA dans la mesure où il crée une incertitude sur la capacité de ce conseil exécutif à engager valablement et légalement l’association.
11. La retransmission radiophonique de fêtes chrétiennes met également à l’écart l’EPA. Si l’Eglise catholique a en effet accès à la radio publique chaîne 3, l’Eglise Protestante d’Algérie, n’obtient pas de droit d’antenne similaire. Cette dernière invite uniquement un groupe mineur, non représentatif et sans existence légale, appelé “Eglise protestante réformée”, donnant une fausse impression d’ouverture envers les Eglises protestantes d’Algérie.

Interdiction des mariages avec des étrangers non-musulmans

12. Le code de la famille, inspiré de la Chari’a, exclut le mariage entre une Algérienne et un étranger non musulman (Art. 31). Un couple peut donc se voir refuser

l'enregistrement de leur mariage, si le conjoint est étranger et non musulman. Cette mesure constitue une discrimination envers les minorités religieuses non musulmanes.

Recommandations

- 13. Réviser l'ordonnance n°06-03 et suspendre entre-temps son application. En particulier les dispositions concernant l'interdiction de partager ses convictions religieuses, l'obligation pour les lieux de cultes d'obtenir une autorisation de la commission des cultes non musulman et l'interdiction de mener des activités religieuses en dehors de ces lieux de culte doivent être révisés.**
- 14. Réviser l'article 144 bis 2 du code pénal portant sur le blasphème, conformément au droit à la liberté d'expression.**
- 15. Autoriser les deux Eglises de Kabylie membres de l'EPA et récemment mises en demeure de fermeture à continuer à exercer leur liberté de religion, en revenant sur ces mises en demeure.**
- 16. Mettre un terme aux discriminations administratives subies par les protestants d'Algérie. Cela implique notamment de répondre aux demandes d'approbation du bureau du Conseil de l'EPA et de délivrer le cécépissé de dépôt à la transmission du dossier de mise en conformité de l'EPA avec loi sur les associations n°12.06 du 12 janvier 2012 dans un délai raisonnable.**
- 17. Ouvrir la possibilité aux Eglises protestantes et à leur institutions représentatives d'avoir des temps d'antenne sur les radio publiques, notamment à l'occasion des fêtes religieuses, au même titre que ce qui est déjà accordé à d'autres minorités religieuses d'Algérie.**
- 18. Modifier le code de la famille afin de ne pas discriminer entre musulman et non musulman, en particulier en ce qui concerne le droit pour une Algérienne d'épouser un étranger non musulman.**